

de l'article 138, n'est pas plus susceptible d'être le premier mobile, dans l'accomplissement de l'acte au sujet duquel l'accusation est portée, que la jeune fille de seize à dix-huit ans mentionnée à l'article 143? Autrement dit, pourquoi la limite d'âge n'est-elle pas la même?

L'hon. M. Garson: L'explication donnée par la commission, au moment où le rapport nous a été remis, portait qu'au paragraphe (3) de l'article 143, correspondant au paragraphe 3 de l'article 138...

M. Fulton: Je parle du paragraphe (2) de l'article 138.

L'hon. M. Garson: Le paragraphe (3), c'est-à-dire la disposition dont parle mon honorable ami, a été supprimée parce qu'incompatible avec le crime de séduction, étant donné que la persuasion est condition indispensable de la séduction.

M. Fulton: Je le regrette, mais le ministre est revenu au premier point que j'ai soulevé; j'avais convenu de réserver ce point jusqu'au moment où nous en arriverions à l'article 143. J'en suis maintenant au paragraphe (2) de l'article 138. On y constate que l'alinéa c) du paragraphe (2) établit la limite d'âge entre quatorze et seize ans.

L'hon. M. Garson: C'est exact.

M. Fulton: Je signale qu'à l'article 143 la limite d'âge est de seize à dix-huit ans. Pourquoi est-elle inférieure dans ce cas-ci il me semble qu'il peut aussi bien arriver, dans un cas comme dans l'autre, que la jeune fille soit le premier mobile. Je ne vois pas pourquoi la limite d'âge n'est pas la même dans les deux cas.

L'hon. M. Garson: Je crains de ne pas comprendre le point que mon honorable ami cherche à exposer. Au paragraphe (2) de l'article 138, la limite d'âge est établie de quatorze à seize ans tandis qu'à l'article 143 il est question de personnes du sexe féminin âgées de seize à dix-huit ans. Ce sont deux groupes d'âges différents.

M. Fulton: La personne du sexe féminin est la même dans les deux cas.

L'hon. M. Garson: Non, si l'honorable député veut bien se reporter au paragraphe (2) de l'article 138, il y verra, à l'alinéa c), qu'il est question d'une personne du sexe féminin âgée de quatorze ans à seize ans; elle appartient donc au groupe d'âge de quatorze à seize ans. S'il se reporte à l'article 143, il y verra qu'il s'agit d'une personne du sexe féminin âgée de seize à dix-huit ans, soit un groupe d'âge différent.

[M. Fulton.]

M. Fulton: Je sais, mais pourquoi le groupe d'âge n'est-il pas le même dans les deux cas?

L'hon. M. Garson: Eh bien, c'est parce qu'à tort ou à raison les autorités considèrent que c'est un délit plus grave de séduire une fille âgée de quatorze à seize ans que de séduire une fille âgée de seize à dix-huit ans. Dans un cas, le crime est passible de cinq ans de prison, dans l'autre, de deux ans.

M. Nowlan: Il n'y a séduction qu'à un âge plus élevé.

L'hon. M. Garson: Je crois que c'est évident. Ce n'est pas du tout la même chose de séduire une petite fille de quatorze ans, mettons, que de séduire une jeune fille de dix-huit ans. Dans ce dernier cas, vraisemblablement, la résistance à l'invitation est un peu plus forte.

M. Fulton: Ce que je veux faire ressortir, c'est que l'article 143 fixe à seize ans l'âge limite.

L'hon. M. Garson: Non, il s'agit de filles de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans. Dans un cas, l'âge s'étend de quatorze à seize, dans l'autre, de seize à dix-huit.

(L'article est adopté.)

L'article 139 est adopté.

140.—*Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.*

M. Hansell: Je ne voudrais pas qu'on pense que je préconise l'accroissement des peines, mais à mon avis le délit dont il est question dans le présent article est très grave. L'article a trait aux délits impliquant des personnes faibles d'esprit; je ne songe pas seulement à cette personne, mais aux conséquences possibles d'un délit de ce genre, savoir la naissance d'un enfant imbecile. Je me demande si la peine prévue est suffisamment forte. Le ministre a-t-il réfléchi sérieusement à cette disposition?

L'hon. M. Garson: Eh bien, je pense que mon honorable ami a raison de soulever ce point. Ces cas ne sont évidemment pas des viols, mais ce sont des délits passablement graves. En ce moment, la peine est de 4 ans. Nous avons augmenté la peine. Nous avons dû décider s'il y aurait lieu de la porter à 5 ans ou à 10 ans. A tort ou à raison, — peut-être avons-nous commis une erreur, — nous avons pensé qu'une peine de 5 ans était suffisante. Mais si la Chambre est fortement d'avis que nous devrions porter la peine à 10 ans, je ne m'y opposerai pas.

M. Hansell: Limitons-la à 10 ans; ce ne serait pas trop long.